

ARRETE DU MAIRE N° 2025/128

Portant sur l'interdiction de l'arrêt et du stationnement sur l'ensemble du territoire communal matérialisé par les panneaux B6a et B6d

Nous, Maire de la Commune d'OSTRICOURT,

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 ;
Le Code de la route, notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 417-1, R. 417-4, R. 417-9, R. 417-10, R. 417-11, R. 417-12 ;
L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^e partie – signalisation de prescription) approuvée par arrêté du 7 juin 1977 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique ;

Considérant que la circulation et le stationnement anarchiques peuvent compromettre la sécurité publique, l'entraide des secours, la propreté ou la fluidité sur le territoire communal ;
Qu'il y a lieu de réglementer l'arrêt et le stationnement sur l'ensemble du territoire communal ;

ARRETONS

Article 1er – Objet

Sur l'ensemble du territoire communal, **l'arrêt et le stationnement de tous véhicules** sont **interdits**, sauf exceptions et dérogations prévues aux articles suivants.

Article 2 – Signalisation

L'interdiction est matérialisée par :

- **panneaux B6a** (interdiction d'arrêt) ;
- **panneaux B6d** (interdiction d'arrêt et de stationnement).

Ces panneaux seront installés de façon répétitive selon la réglementation uniforme de la circulation.

Article 3 – Exceptions

Sont exemptés de l'interdiction :

- les véhicules d'intervention ou de secours dans l'exercice de leurs fonctions ;
- les véhicules ayant une autorisation municipale spéciale (déménagement, chantier, etc.) ;
- toute autre exception conforme à un arrêté complémentaire.

Article 4 – Entrée en vigueur

L'interdiction prend effet au jour de la **mise en place effective de la signalisation** visée à l'article 2.

Article 5 – Sanctions

Toute infraction au présent arrêté sera **constatée et sanctionnée** conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 – Affichage et publication

Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié sur le site internet communal et affiché dans tous les sites physiques nécessaires.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter du début de son caractère exécutoire (articles L 2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales) Tout recours amiable peut être exercé auprès du Maire dans les mêmes délais.

Article 8 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Thumeries sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet et affiché à la porte de la Mairie.

Fait à OSTRICOURT le 19/11/2025



Le Maire

Bruno RUSINEK